

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2025 / 22 / PARKES / 5 du 5 février 2025 relative au projet d'usine de production de plastiques recyclés à Saint-Avoid (57)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L121-9 ;

Vu sa décision n° 2023 / 40 / PARKES / 1 du 5 avril 2023 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L121-9 ;

Vu le bilan du garant et de la garante de la concertation préalable sur le projet d'usine de production de plastiques recyclés à Saint-Avoid du 5 décembre 2023 ;

Vu la réponse des maîtres d'ouvrage au bilan du garant et de la garante tirant les enseignements de la concertation préalable de février 2024 ;

Vu sa décision n° 2024 / 44 / PARKES / 3 du 6 mars 2024 ouvrant la phase d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet ;

Vu le courrier de M. Lyonel ROUVE, directeur général de SUEZ RV France du 21 janvier 2025, indiquant la suspension du projet PARKES ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

La Commission nationale prend acte de la suspension du projet d'usine de production de plastiques recyclés à Saint-Avoid.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2025.

Le président
M. Papinutti